

GE_GERICHTE ATAS/980/2008 vom 4. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_980_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/980/2008 du 4 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/980/2008 del 4 settembre 2008

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine KOEPEL et Violaine LANDRY ORSAT,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2635/2008 ATAS/980/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 4 septembre 2008

En la cause Madame S_____, domiciliée représentée par sa fille, Mme
SA_____, à ONEX recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54,
1208 GENEVE intimée

A/2635/2008 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) fixant le montant des rentes de
vieillesse allouées à Monsieur S_____ et son épouse et de la rente pour enfant
connexe; Vu la décision sur opposition de la caisse du 6 juin 2008 confirmant le calcul
desdites rentes; Vu le courrier du 5 juillet 2008 adressé par Madame S_____
(représentée par sa fille, Madame SA_____) à la caisse et transmise par cette
dernière au Tribunal de céans comme objet de sa compétence; Vu l'audience de
comparution personnelle des parties du 4 septembre 2008; Attendu qu'à cette dernière
audience Madame S_____ a indiqué qu'elle n'entendait en réalité pas interjeter
recours contre la décision de rente mais demander une rectification des comptes individuels
de son père; Qu'il convient de prendre acte du fait que le courrier du 5 juillet 2008 ne
constitue pas un recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.